



Organisation
des Nations Unies
pour l'éducation,
la science et la culture

PARIS, le 13 avril 2016
Original anglais

RAPPORT
DU COMITÉ SUR LES CONVENTIONS ET RECOMMANDATIONS

1. Le Comité sur les conventions et recommandations (CR) a tenu deux séances publiques de travail le mercredi 6 avril 2016, sous la présidence provisoire du Dr. Kamal Abdul Naser Chowdhury, représentant du Bangladesh, qui, conformément à l'article 16.3 du Règlement intérieur du Conseil exécutif, a ensuite été élu Président du Comité lors de la plénière du Conseil exécutif du 7 avril 2016. En application de l'article 16.2 du Règlement intérieur du Conseil exécutif, le Comité CR a élu M. Bishwo Prakash Pandit, représentant du Népal, président temporaire. Le Comité s'est réuni le mercredi 13 avril 2016 pour adopter le présent rapport.

2. Le Comité sur les conventions et recommandations a examiné le point suivant de l'ordre du jour du Conseil exécutif :

Point 14 Application des instruments normatifs

Partie I Suivi général (199 EX/14 Partie I et 199 EX/14.INF)

3. En introduction, la Directrice de l'Office des normes internationales et des affaires juridiques, représentant la Directrice générale, a présenté le document 199 EX/14 Partie I, qui contient un rapport global sur les conventions et recommandations de l'UNESCO dont le Comité CR est chargé d'assurer le suivi ainsi qu'une analyse des mesures spéciales adoptées par le Secrétariat quant au suivi de l'application des instruments normatifs et des difficultés rencontrées pour chacun d'eux. La représentante de la Directrice générale a également indiqué que ce document contenait un calendrier révisé des travaux du Comité CR pour 2014-2017 ainsi qu'un calendrier de remise par les États membres de leurs rapports sur les mesures prises en vue de la mise en œuvre des conventions et recommandations pour la période 2016-2017. Enfin, elle a présenté aux membres du Comité le document 199 EX/14.INF sur l'application de la décision 197 EX/20 (VIII) relative à la stratégie pour améliorer la visibilité, la ratification, la mise en œuvre, le suivi et la coopération concernant les instruments normatifs relatifs à l'éducation.

4. Les membres du Comité CR ont posé des questions sur les moyens d'améliorer l'état de ratification de la *Convention de 1989 sur l'enseignement technique et professionnel* et ont demandé si le Secrétariat avait l'intention d'utiliser la recommandation sur l'EFTP mise à jour pour son suivi. Le rôle des parlementaires et la nécessité de les impliquer davantage pour améliorer la ratification ont été soulignés. En ce qui concerne la stratégie relative aux instruments normatifs, l'importance des coûts de développement de l'Observatoire sur une période de six ans a été évoquée, et des propositions ont été avancées pour les réduire en recourant aux TIC afin d'augmenter la rentabilité de cette activité. On a également rappelé la fonction essentielle des activités de plaidoyer pour promouvoir la condition du personnel enseignant, comme cela a été noté lors du Forum mondial sur l'éducation et approuvé par les deux recommandations sur le



personnel enseignant de 1966 et 1997. Plusieurs États membres ont également demandé plus d'informations sur les mesures prises par le Secrétariat pour assurer la protection du droit à l'éducation des réfugiés et demandeurs d'asile ainsi que des personnes présentant des besoins particuliers. En ce qui concerne l'élaboration de la Convention mondiale sur la reconnaissance des qualifications de l'enseignement supérieur, les questions ont porté sur la constitution du Comité de rédaction et l'organisation de sa première réunion.

5. Le Directeur de la Division pour les politiques et les systèmes d'apprentissage tout au long de la vie, représentant le Secteur de l'éducation, a répondu aux préoccupations concernant la *Convention de 1989 sur l'enseignement technique et professionnel*, en précisant que la recommandation relative à l'enseignement et la formation techniques et professionnels avait été mise à jour pour tenir compte des dernières évolutions et que sa nouvelle version, qui est l'instrument normatif le plus récent relatif à l'EFTP, pouvait être utilisée comme indicateur de référence et encourager de nouvelles ratifications. Le Directeur a affirmé que le Secrétariat allait intensifier ses efforts pour encourager les ratifications, en convenant que les parlementaires jouaient un rôle majeur dans ce processus. Il a précisé que dans la région Afrique, l'UNESCO avait accompli un énorme travail de sensibilisation en collaborant avec l'Union africaine et en obtenant le soutien de l'Union européenne. Il a rappelé l'importance de financer la Stratégie par le budget ordinaire, tout en soulignant le besoin de fonds extrabudgétaires pour la mettre en œuvre en partie, par exemple en vue de renforcer les capacités au sein du Secrétariat pour pleinement accomplir ce travail. À cet égard, il a fait savoir que le Secrétariat avait engagé des discussions avec des États membres et qu'on étudiait les moyens de détacher des experts nationaux. En ce qui concerne la protection du droit à l'éducation des réfugiés, il a précisé que l'UNESCO avait constitué un groupe de travail pour répondre à ce problème, notamment en analysant des textes, des politiques et des applications juridiques pour en tirer des directives. Il a ensuite évoqué le programme de l'UNESCO de réponse à la crise syrienne par des mesures concrètes menées aux niveaux régional et national (Égypte, Iraq, Jordanie, Liban et Turquie). En ce qui concerne l'élaboration de la Convention mondiale sur la reconnaissance des qualifications de l'enseignement supérieur, le représentant du Secteur de l'éducation a souligné que le Secrétariat avait travaillé avec les groupes électoraux pour les experts du comité de rédaction et que la première réunion se tiendrait du 11 au 12 mai 2016, à Paris. En ce qui concerne l'éducation des personnes présentant des besoins particuliers, il a précisé que cette question était englobée dans le concept plus large d'inclusion, qui aborde les questions liées à l'accessibilité, à la pédagogie, aux enseignants et aux contenus afin de garantir le droit à l'éducation de toutes les catégories d'apprenants.

6. De plus, le Sous-Directeur général du Secteur de la communication et de l'information a rappelé que des principes majeurs relatifs au rôle des TIC dans l'enseignement dispensé aux personnes handicapées avaient récemment été définis par la Déclaration de New Delhi sur des TIC inclusives au service des personnes handicapées : faire de l'autonomisation une réalité, dont le document final a été entériné par la Conférence générale en 2015.

7. Suite à la demande d'États membres du Comité, une partie de la réunion a été consacrée à un dialogue avec M. Kishore Singh, le Rapporteur spécial des Nations Unies sur le droit à l'éducation. Rappelant que le droit à l'éducation était affaire de prérogative autant que d'autonomisation, M. Singh a commencé sa déclaration en affirmant que nous nous trouvions à un tournant historique, avec les engagements pris avec l'adoption du Programme de développement durable. Il a déclaré que le principal obstacle au plein exercice du droit à l'éducation était le creusement des inégalités dans l'éducation qui était cause de tensions sociales. Rappelant les missions de l'UNESCO, il a félicité celle-ci pour l'élaboration de la Stratégie sur les instruments normatifs. Il a souligné l'importance d'une éducation de qualité et mentionné que le financement et la privatisation de l'éducation représentaient des défis majeurs. Au cours de son mandat, il a constaté que les principaux problèmes auxquels nous sommes actuellement confrontés dans ce domaine sont les inégalités et les disparités, notamment en ce qui concerne l'accès à l'éducation, qui est un aspect essentiel du droit à l'éducation. Pourtant les États investissent de moins en moins dans l'éducation, et le secteur est en voie de privatisation massive. À cet égard, rappelant

l'importance de réglementer l'éducation privée, M. Singh a suggéré un cadre dit des « 3P » pour renforcer le droit à l'éducation dans un contexte de privatisation progressive du secteur : *prescriptif, prohibitif et punitif*. M. Singh a également souligné l'importance de renforcer la justiciabilité du droit à l'éducation. L'éducation devrait en outre répondre aux manifestations de violence et de terrorisme, en prenant en considération les principes de justice sociale, d'équité et de paix, d'où l'importance de la Recommandation de 1974 sur l'éducation pour la compréhension, la coopération et la paix internationales et l'éducation relative aux droits de l'homme et aux libertés fondamentales et la nécessité de garantir une éducation de qualité humaniste qui favorise la tolérance, le respect de la diversité culturelle, le développement humain, etc. L'éducation doit être considérée comme un bien public.

8. La déclaration du Rapporteur spécial des Nations Unies a été suivie d'une discussion avec les États membres du Comité et les observateurs qui ont remercié M. Singh et salué son travail ainsi que la force de son engagement en faveur du droit à l'éducation. Ce dialogue a été considéré comme une mesure proactive prise par le Secrétariat pour faciliter un débat approfondi par le Comité CR sur les questions relatives au droit à l'éducation. Des membres ont mentionné le fait que, dans une certaine mesure, l'éducation privée avait la réputation d'être de meilleure qualité que l'éducation publique et de faciliter l'entrée sur le marché du travail, bien qu'on observe un fléchissement de cette tendance. L'importance de la coopération internationale a été évoquée, en particulier de son fondement juridique, de même que le besoin d'une assistance internationale. D'autres problèmes ont été soulignés, tels que la nécessité d'adapter les stratégies à la communauté ou au système autochtone, au niveau local ; la difficulté de garantir la justiciabilité du droit à l'éducation dans les pays pauvres ; ou celle d'obtenir des financements supplémentaires pour assurer l'équité et l'inclusion, en gardant à l'esprit que l'analphabétisme est un problème majeur. Dans ses réponses, M. Singh a évoqué le besoin de réglementer la privatisation de l'éducation, en notant que dans son dernier rapport présenté à l'Assemblée générale des Nations Unies il avait abordé la question des partenariats public-privé présentés comme une solution raisonnable dans la situation présente. Les partenariats peuvent être noués avec des associations philanthropiques ou des organisations communautaires contribuant au développement de l'éducation. M. Singh a rappelé une fois de plus les engagements du Programme pour l'éducation à l'horizon 2030 et la responsabilité de garantir le droit à l'éducation de tous sur la base de valeurs humanistes. Il a souligné l'importance d'une éducation de qualité, laquelle devrait être égale dans les écoles publiques et dans les écoles privées.

9. À la fin des débats, les membres du Comité ont décidé de recommander le projet de décision ci-dessous au Conseil exécutif :

Le Conseil exécutif,

1. Rappelant les résolutions 15 C/12.2 et 23 C/29.1, la décision 165 EX/6.2, la résolution 32 C/77, les décisions 170 EX/6.2, 171 EX/27, 174 EX/21, 175 EX/28, 176 EX/33, 177 EX/35 (I et II), la résolution 34 C/87 et les décisions 195 EX/15, 196 EX/20 et 197 EX/20 (I et VIII) relatives au premier volet du mandat du Comité sur les conventions et recommandations (CR) qui a trait à l'application des instruments normatifs,
2. Ayant examiné les documents 199 EX/14 Partie I et 199 EX/14.INF ainsi que le rapport du Comité sur les conventions et recommandations à ce sujet (199 EX/30),
3. Prie instamment les États membres, une fois encore, de s'acquitter de leurs obligations juridiques aux termes de l'article VIII de l'Acte constitutif de l'UNESCO en ce qui concerne les rapports périodiques sur la suite donnée aux conventions et recommandations ;
4. Prend note des débats menés au sein du Comité sur les conventions et recommandations, exprime sa profonde reconnaissance pour la présentation de

M. Kishore Singh, le Rapporteur spécial des Nations Unies sur le droit à l'éducation, et invite la Directrice générale à prendre en compte la mise en œuvre de la Stratégie relative aux instruments normatifs dans le domaine de l'éducation ;

5. Prend également note du calendrier de remise par les États membres de leurs rapports sur les mesures adoptées en vue de mettre en œuvre les conventions et recommandations pour 2016-2017 figurant à l'annexe I du document 199 EX/14 Partie I et modifié conformément à la décision 199 EX/14 (IV) ;
6. Prie la Directrice générale de veiller à la mise en œuvre du cadre juridique pour l'application des instruments normatifs, tel qu'adopté à sa 177^e session et amendé à sa 196^e session, par les secteurs de programme et l'Institut de statistique de l'UNESCO (ISU), qui sont responsables des conventions et recommandations dont le Comité sur les conventions et recommandations assure le suivi ;
7. Décide de poursuivre l'examen de ce point à sa 200^e session.

Partie II Application de la Recommandation concernant la condition du personnel enseignant (1966) et de la Recommandation concernant la condition du personnel enseignant de l'enseignement supérieur (1997) – Rapport de la Directrice générale sur la douzième session du Comité conjoint OIT-UNESCO d'experts sur l'application des Recommandations concernant le personnel enseignant (CEART) et sur les allégations reçues par le CEART (199 EX/14 Partie II)

10. En qualité de représentant de la Directrice générale, le Directeur de la Division pour les politiques et les systèmes d'apprentissage tout au long de la vie a rappelé l'historique et la mission du Comité conjoint OIT-UNESCO d'experts sur l'application des Recommandations concernant le personnel enseignant (CEART), indiquant que ses fonctions de suivi et d'établissement de rapports étaient particulièrement importantes pour l'examen des grandes questions relatives à la condition du personnel enseignant, ainsi que pour l'examen des allégations. S'appuyant sur le rapport de la douzième session du CEART, disponible en ligne dans son intégralité, il a passé en revue les principales questions qui, selon les recommandations du CEART, devaient être traitées en priorité à la fois par l'OIT et l'UNESCO, par les États membres, par les établissements d'enseignement et par les syndicats d'enseignants, afin d'améliorer la condition du personnel enseignant, conformément aux dispositions de l'une ou des deux Recommandations. Ces questions ont notamment trait au dialogue social dans l'éducation, à l'évaluation du personnel enseignant, à la professionnalisation du personnel d'éducation de la petite enfance, à l'évolution des relations de travail dans la profession enseignante, à l'impact des technologies de l'information et de la communication sur la profession enseignante, à la qualité de l'enseignement dans le contexte de l'augmentation du nombre de prestataires de l'enseignement supérieur autres que publics ainsi qu'au maintien de la professionnalisation de l'enseignement supérieur. Le représentant de la Directrice générale a également fait observer qu'à sa douzième session, le CEART avait adopté un communiqué relatif à l'objectif portant sur l'éducation dans le Programme de développement durable, à l'intention du Forum mondial sur l'éducation tenu en République de Corée en mai 2015.

11. Le représentant de la Directrice générale a également présenté les allégations examinées par le CEART à sa douzième session, dont une émanant du Syndicat japonais Tokyo-to-Gakko à propos de la violation de principes relatifs aux libertés académiques, à la participation des enseignants à l'élaboration des programmes et des manuels, et à l'équité dans les procédures disciplinaires engagées à l'encontre d'enseignants. Il a indiqué que les mesures recommandées par le CEART avaient été transmises au Gouvernement japonais et à la Municipalité de Tokyo pour examen. Une autre allégation émanait de l'Association indépendante des enseignants cambodgiens (CITA) concernant l'absence de cadre consultatif permettant aux enseignants et aux organisations d'enseignants de participer à l'élaboration des politiques relatives à l'éducation, au

choix du matériel pédagogique et à l'établissement des salaires et des heures de travail. Parmi les mesures recommandées figurent la nécessité pour le Cambodge de répondre aux allégations présentées et d'engager le dialogue avec la CITA. Le représentant de la Directrice générale a également présenté les allégations qui étaient en cours d'examen lors de la douzième session du CEART, dont une émanant du Danemark (Dansk Magisterforening), une du Japon (Syndicat japonais des enseignants et personnels de l'éducation – ZENKYO), et une autre de la Fédération nationale des enseignants du Portugal.

12. Le représentant de la Directrice générale a présenté un résumé du rapport intérimaire du CEART, dont la version intégrale, disponible en ligne, expose une nouvelle allégation adressée au Comité conjoint le 8 janvier 2014 par le Syndicat japonais des enseignants et personnels de l'éducation (ZENKYO). Cette allégation porte sur le non-respect, par le Gouvernement japonais, des dispositions de la *Recommandation de 1966 concernant la condition du personnel enseignant* en ce qui concerne les heures supplémentaires effectuées par le personnel enseignant et les recrutements temporaires dans les établissements publics. Le représentant de la Directrice générale a indiqué que les mesures recommandées par le CEART encourageaient les parties concernées à entamer une concertation spécifique sur les politiques en matière de contrats et de temps de travail, à se reporter à l'enquête conjointe et à tenir le CEART informé de toute évolution au cours de l'année.

13. Suite aux remarques de membres du Comité, le représentant de la Directrice générale a expliqué que l'OIT attendait de communiquer à l'UNESCO les conclusions de la présentation du tout dernier rapport intérimaire du CEART au Conseil d'administration du BIT. S'agissant des allégations du Syndicat japonais Tokyo-to-Gakko et de l'Association indépendante des enseignants cambodgiens, il a souligné que le rapport final de la douzième session du CEART comportait neuf mesures détaillées pour le cas concernant le Japon et trois pour le cas concernant le Cambodge, comme indiqué dans le résumé présenté. Les recommandations du CEART au sujet de la *Recommandation de 1997 concernant la condition du personnel enseignant de l'enseignement supérieur* se rapportaient à l'amélioration des relations de travail dans la profession enseignante, à l'utilisation des technologies de l'information et de la communication dans la profession enseignante, à la préservation de la qualité de l'enseignement dans le contexte de l'augmentation du nombre de prestataires de l'enseignement supérieur autres que publics, ainsi qu'au maintien de la professionnalisation de l'enseignement supérieur. Les activités menées par l'UNESCO à cet égard ont été mises en avant, notamment celles liées au développement professionnel du personnel enseignant de l'enseignement supérieur et au recours aux TIC dans l'enseignement supérieur.

14. À l'issue des débats, les membres du Comité ont décidé de recommander au Conseil exécutif le projet de décision ci-après :

Le Conseil exécutif,

1. Rappelant ses décisions 154 EX/4.4, 157 EX/6.3 et 192 EX/20 (IV),
2. Ayant examiné le document 199 EX/14 Partie II et le rapport du Comité sur les conventions et recommandations à ce sujet (199 EX/30),
3. Se félicitant du travail qu'effectue le Comité conjoint OIT-UNESCO d'experts sur l'application des Recommandations concernant le personnel enseignant (CEART) en vue de susciter des actions tendant à faire mieux connaître et plus largement appliquer les deux Recommandations concernant la condition du personnel enseignant,
4. Prend note de la présentation du rapport sur la douzième session du Comité conjoint OIT-UNESCO d'experts sur l'application des Recommandations concernant le personnel enseignant (CEART/12/2015/14), notamment ses Parties II.A et II.B relative aux allégations de non-respect, au Cambodge, au Danemark, au Japon et au Portugal,

de certaines dispositions de la Recommandation de l'OIT-UNESCO (1966) ou de la Recommandation de l'UNESCO (1997), ainsi qu'aux mesures à prendre à cet égard ;

5. Invite la Directrice générale à aider le Comité conjoint à mener à bien son prochain cycle de travail et à rendre compte de ses travaux au Conseil exécutif en 2019 ;
6. Prie la Directrice générale de transmettre le rapport sur la douzième session du Comité conjoint, accompagné, le cas échéant, des observations du Conseil exécutif, aux États membres et à leurs commissions nationales, aux organisations internationales d'enseignants, et aux autres organisations internationales compétentes entretenant des relations avec l'UNESCO, d'inviter ceux-ci à examiner les recommandations de politique générale du Comité conjoint qui les intéressent, ainsi qu'à prendre des mesures et à formuler des observations à ce sujet, et de les encourager à continuer d'appliquer toutes les dispositions des deux instruments normatifs et à prendre les mesures de suivi nécessaires qui sont recommandées dans le rapport ;
7. Prend note également de la présentation du rapport intérimaire du CEART (CEART/INT/2016/1) qui étudie l'allégation transmise par le Syndicat japonais des enseignants et personnels de l'éducation (ZENKYO) et présente des recommandations à cet égard ;
8. Invite également la Directrice générale à communiquer le rapport intérimaire du CEART au Gouvernement japonais ainsi qu'au Syndicat japonais des enseignants et personnels de l'éducation (ZENKYO), et à leur demander de prendre les mesures de suivi nécessaires qui sont recommandées dans ce rapport.

Partie III Application de la Recommandation sur l'éducation pour la compréhension, la coopération et la paix internationales et l'éducation relative aux droits de l'homme et aux libertés fondamentales (1974) – Examen de la préparation de la prochaine consultation (199 EX/14 Partie III)

15. Soulignant l'importance et la pertinence de la Recommandation sur l'éducation pour la compréhension, la coopération et la paix internationales et l'éducation relative aux droits de l'homme et aux libertés fondamentales (1974) dans le contexte actuel, le Directeur de la Division pour les politiques et les systèmes d'apprentissage tout au long de la vie et représentant de la Directrice générale a indiqué que, conformément à la procédure spécifique par étapes pour le suivi de l'application des conventions et recommandations de l'UNESCO pour lesquelles aucun mécanisme institutionnel spécifique n'est prévu, telle que modifiée par le Conseil exécutif à sa 196^e session, le Secrétariat avait préparé un projet de principes directeurs pour l'établissement des rapports sur l'application de la Recommandation de 1974. Le représentant de la Directrice générale a expliqué que le questionnaire contenait une série de 29 questions, dont des questions à choix multiples, et qu'il avait pour but de recueillir, de manière simplifiée, des informations sur la mesure dans laquelle les États membres ont intégré les principes de la Recommandation de 1974 dans leurs systèmes éducatifs ainsi que sur les mesures prises pendant la période considérée en vue de l'application de la Recommandation. Il a précisé que les principes directeurs avaient été mis en conformité avec la cible 4.7 de l'agenda Éducation 2030, et qu'ils serviraient aussi d'outil pour évaluer les progrès accomplis dans la réalisation de celle-ci. Par ailleurs, il a annoncé que le Secrétariat lancerait officiellement la sixième consultation sur la Recommandation de 1974 à la suite de l'adoption du projet de principes directeurs par le Conseil exécutif.

16. Dans l'ensemble, les États membres du Comité se sont dits satisfaits de la qualité du projet de principes directeurs, des liens établis avec le Programme de développement durable à l'horizon 2030 et du type de questionnaire adopté, à savoir un questionnaire à choix multiples.

17. En réponse aux observations et aux questions formulées par les membres du Comité, le représentant de la Directrice générale a fait savoir que les principes directeurs permettraient une

certaines souplesses, les États membres pouvant choisir plusieurs réponses, et qu'un espace serait prévu pour fournir des informations complémentaires. Concernant les pays dotés d'un système de gouvernance fédéral, il a précisé que les réponses fournies par les États membres au questionnaire devaient reposer sur l'application globale de la Recommandation de 1974 au niveau national plutôt que sur sa mise en œuvre dans les différents états sous-nationaux. Par ailleurs, il a indiqué que les principes directeurs étaient disponibles dans les six langues de travail des organes directeurs de l'UNESCO. S'agissant de la question 25, il a annoncé que le barème serait modifié compte tenu des observations formulées.

18. La Conseillère juridique a précisé qu'une fois le projet de décision adopté, le projet de principes directeurs serait considéré comme définitif. Le représentant du Secteur de l'éducation a ajouté que la date limite de remise des rapports avait été mise en conformité avec le calendrier approuvé figurant à l'annexe du document 199 EX/14 Partie I, et que la méthode utilisée pour le suivi des instruments normatifs ne permettait pas de modifier les principes directeurs au cours du processus. Cependant, pour le prochain cycle de consultations, le questionnaire serait soumis une nouvelle fois au Conseil exécutif pour examen. Enfin, concernant le taux de réponse, il a indiqué que 57 États membres avaient remis un rapport pendant la précédente consultation. On s'attendait toutefois à un taux de réponse plus élevé lors de la prochaine consultation, étant donné que le questionnaire avait été simplifié, qu'il serait accessible en ligne pour la première fois, et que des rappels seraient envoyés pour favoriser la soumission des rapports. En outre, le questionnaire devant aussi servir à évaluer les progrès accomplis dans la réalisation de la cible 4.7, les États membres s'attacheraient peut-être davantage à contribuer au processus de suivi.

19. Compte tenu des débats, le Secrétariat remaniera le projet de principes directeurs de sorte qu'il réponde aux besoins des États membres dotés d'un système de gouvernance fédéral. À cet effet, le Secrétariat s'assurera que le questionnaire donne la possibilité de fournir des informations complémentaires. L'énoncé du barème de la question 25 sera également modifié.

20. Au terme des débats, les membres du Comité ont décidé de recommander au Conseil exécutif le projet de décision suivant :

Le Conseil exécutif,

1. Rappelant les obligations qui incombent aux États membres en vertu de l'article VIII de l'Acte constitutif de l'UNESCO et de l'article 17 du Règlement relatif aux recommandations aux États membres et aux conventions internationales prévues par l'article IV, paragraphe 4, de l'Acte constitutif,
2. Rappelant également ses décisions 177 EX/35 (I) et 196 EX/20 sur la procédure spécifique par étapes pour le suivi de l'application des conventions et recommandations de l'UNESCO pour lesquelles aucun mécanisme institutionnel spécifique n'est prévu,
3. Rappelant en outre la résolution 37 C/90 et sa décision 195 EX/15,
4. Ayant examiné le document 199 EX/14 Partie III,
5. Ayant également à l'esprit l'importance de la Recommandation sur l'éducation pour la compréhension, la coopération et la paix internationales et l'éducation relative aux droits de l'homme et aux libertés fondamentales (1974) en tant que moyen de soutenir la mise en œuvre et le suivi de l'agenda Éducation 2030, en particulier la cible 4.7 relative à l'éducation en faveur du développement et de modes de vie durables, des droits de l'homme, de l'égalité des genres, de la promotion d'une culture de paix et de la non-violence, de la citoyenneté mondiale, et de l'appréciation de la diversité culturelle et de la contribution de la culture au développement durable,

6. Approuve les principes directeurs pour l'établissement des rapports des États membres sur l'application de la Recommandation de 1974, qui figurent en annexe au document 199 EX/14 Partie III, tels que modifiés à la lumière des débats tenus pendant la réunion du Comité sur les conventions et recommandations ;
7. Prie la Directrice générale d'inviter et d'encourager les États membres à soumettre à l'UNESCO un rapport sur l'application de la Recommandation de 1974 et à assurer le suivi de cette dernière ;
8. Prie également la Directrice générale de lui présenter, à sa 202^e session, le prochain rapport de synthèse sur l'application de la Recommandation de 1974, en vue de sa transmission, accompagné des observations du Conseil exécutif, à la Conférence générale à sa 39^e session.

Partie IV Application de la Recommandation concernant la condition des chercheurs scientifiques (1974) – Examen des préparatifs de la prochaine consultation (199 EX/14 Partie IV)

21. La Directrice de la Division de l'éthique, de la jeunesse et des sports, représentant la Directrice générale, a souligné que depuis l'amendement, par le Conseil exécutif à sa 196^e session, de la *Procédure spécifique par étapes pour le suivi de l'application des conventions et recommandations de l'UNESCO pour lesquelles aucun mécanisme institutionnel spécifique n'est prévu*, c'était la première fois que le Secrétariat sollicitait l'avis du Comité CR à propos du processus de suivi. Pour la période 2014-2017, les travaux du Secrétariat relatifs au suivi de la mise en œuvre de la *Recommandation de 1974 concernant la condition des chercheurs scientifiques* sont étroitement liés au processus de révision de ladite Recommandation, et les premières observations tendent à faire ressortir la nécessité de renforcer le mécanisme de suivi de celle-ci. Un groupe de travail conjoint des secteurs des sciences sociales et humaines et des sciences naturelles a élaboré des propositions pour l'exercice de suivi 2016-2017, qui sont présentées dans le document 199 EX/14 Partie IV. Il y est suggéré de suivre l'incidence de la Recommandation de 1974 sur la formulation des politiques dans les domaines de la science, de la technologie et de l'innovation (STI), dans l'objectif d'assurer la condition équitable des chercheurs scientifiques, et de demander aux États membres et parties prenantes de formuler des propositions quant au renforcement du suivi de la Recommandation à l'avenir.

22. Les membres du Comité ont remercié la représentante du Secteur des sciences sociales et humaines de sa présentation et ont unanimement reconnu l'importance de la Recommandation de 1974, qui guide la formulation des normes nationales relatives aux droits et responsabilités des scientifiques, ainsi que l'application de principes éthiques mondiaux pour la recherche scientifique. Cependant, ils ont estimé que les propositions présentées dans le document devraient être révisées, dans le but d'intégrer (outre les questions relatives à l'incidence de la Recommandation sur les points spécifiques que sont la formulation et la mise en œuvre des politiques en matière de STI), des questions concernant les nouveaux enjeux de la condition des chercheurs scientifiques. Ils ont par exemple cité le rôle croissant du secteur privé dans le financement de la recherche, le double usage potentiel des applications des découvertes scientifiques de ces dernières années, les difficultés d'accès aux connaissances et processus scientifiques, les bienfaits des progrès scientifiques, etc. Les membres du Comité ont invité le Secrétariat à formuler, pour l'élaboration des rapports par les États membres, des lignes directrices plus complètes qui pourraient s'inspirer des travaux du Secteur de l'éducation. Ils l'ont également invité à envisager la possibilité d'inclure un questionnaire permettant de déterminer dans quelle mesure la Recommandation de 1974 est appliquée, et quelles sont les principales réalisations, ainsi que les tendances et défis actuels concernant la condition des chercheurs scientifiques.

23. La Directrice de la Division de l'éthique, de la jeunesse et des sports, ainsi que la Chef de la Section de la bioéthique et de l'éthique des sciences, au sein du Secteur des sciences sociales et humaines, ont souligné que le but du processus de révision de la Recommandation de 1974

était précisément de refléter les nouveaux défis qui se posent pour les chercheurs scientifiques depuis l'adoption de la Recommandation. En revanche, l'exercice de suivi devrait couvrir, conformément à la résolution 37 C/91, la période allant de 2013 à 2016, et donc porter sur la mise en œuvre de la Recommandation actuelle. En ce qui concerne le suivi des initiatives de politiques mises en place par les États membres pour encourager la mobilité des chercheurs scientifiques, il a été précisé qu'il relevait de la Partie V de la Recommandation.

24. Enfin, les membres du Comité ont convenu que dans l'état actuel, les propositions devaient être révisées, et que l'examen de ce point de l'ordre du jour devait être reporté à la 200^e session du Conseil exécutif. Le processus de suivi pourrait être lancé à l'automne 2016 et le prochain rapport de suivi pourrait être soumis à la 202^e session du Conseil exécutif, pour examen par le Comité, avant d'être présenté à la Conférence générale à sa 39^e session, conformément à la résolution 37 C/91. Le projet de décision a été amendé en conséquence.

25. Au terme des débats, les membres du Comité ont décidé de recommander au Conseil exécutif le projet de décision suivant :

Le Conseil exécutif,

1. Ayant à l'esprit les obligations qui incombent aux États membres en vertu de l'article VIII de l'Acte constitutif de l'UNESCO et de l'article 17 du Règlement relatif aux recommandations aux États membres et aux conventions internationales prévues par l'article IV, paragraphe 4, de l'Acte constitutif,
2. Rappelant les décisions 177 EX/35 (I) et 196 EX/20 sur la procédure spécifique par étapes pour le suivi de l'application des conventions et recommandations de l'UNESCO pour lesquelles aucun mécanisme institutionnel particulier n'est prévu,
3. Rappelant également les résolutions 37 C/40, 37 C/91, 38 C/45 et la décision 195 EX/15,
4. Ayant examiné le document 199 EX/14 Partie IV, et à la lumière des débats tenus pendant la réunion du Comité sur les conventions et recommandations,
5. Invite la Directrice générale à lui présenter, à sa 200^e session, des propositions révisées ainsi qu'un questionnaire pour l'exercice de suivi 2013-2016 relatif à la mise en œuvre de la Recommandation de 1974 concernant la condition des chercheurs scientifiques.